

QUE monsieur Alain Vallières, directeur des opérations à la Commission de toponymie, cadre supérieur, classe IV, soit nommé membre et président par intérim de cette Commission à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Alain Vallières;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26441

Gouvernement du Québec

### **Décret 1248-96, 2 octobre 1996**

CONCERNANT un emprunt de 2 539 672 \$ par le Musée du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée du Québec (la « corporation ») est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, la corporation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la corporation et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la corporation désire emprunter une somme de 2 539 672 \$ du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux fins de refinancer un emprunt de la corporation contracté auprès du Fonds de financement en octobre 1994 et venant à échéance le 9 octobre 1996 pour un montant de 1 114 672 \$, ce montant est établi en tenant compte d'une remise sur le capital de 85 744 \$ qui sera effectuée le 9 octobre 1996, et de financer à long terme les travaux réalisés à partir des enveloppes de maintien des actifs octroyées par le ministère de la Culture et des Communications pour les exercices financiers 1992-1993 et 1993-1994 et ceux effectués à même l'enveloppe de 1994-1995 pour un total s'établissant à 1 425 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret 798-95 du 14 juin 1995, le gouvernement autorisait la corporation à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 675 000 \$ afin de financer des travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour les exercices financiers 1992-1993 et 1993-1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 414-95 du 29 mars 1995, le gouvernement autorisait la corporation à contracter des emprunts temporaires pour une somme de 750 000 \$ afin de financer des travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la corporation ont adopté le 25 septembre 1996, une résolution laquelle est portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications afin, notamment, de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt auprès du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la corporation à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre la corporation et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par la cession au prêteur d'une subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une telle subvention, de permettre à la corporation de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec ses modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'un tel musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 9 octobre 1996 entre la corporation et le prêteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 2 539 672 \$ (l'« emprunt ») auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par la signature d'une convention de prêt et par l'émission d'un billet;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la corporation portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la corporation, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 3 281 315,03 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 9 octobre 1996 entre la corporation et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la corporation soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 9 octobre 1996 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 9 octobre 1996, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention, de l'octroi et de la cession de la subvention tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement;

QUE les décrets d'emprunt temporaire 798-95 du 14 juin 1995 et 414-95 du 29 mars 1995 qui viennent à échéance le 30 juin 1997 soient abrogés en date du 9 octobre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26449

Gouvernement du Québec

## **Décret 1249-96, 2 octobre 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves M. Giroux comme directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE monsieur Yves M. Giroux a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche par le décret 344-92 du 11 mars 1992 et qu'il y a lieu de le nommer directeur général par intérim de ce Fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yves M. Giroux, adjoint au recteur de l'Université Laval, membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, soit également nommé directeur général par intérim de ce Fonds, à compter des présentes;

QU'à ce titre, des honoraires de 440 \$ par jour ou de 220 \$ par demi-journée soient versés à monsieur Giroux pour occuper le poste de directeur général par intérim du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, sans excéder cinquante jours par année;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Giroux soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26442

Gouvernement du Québec

## **Décret 1250-96, 2 octobre 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Pelletier comme membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation: